



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 55718

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en place d'une compensation financière du Grand-Duché de Luxembourg en direction des communes et des départements français où résident des travailleurs frontaliers. En octobre 2004, un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique a été conclu pour compenser financièrement les communes où résident des travailleurs frontaliers ; les collectivités concernées connaissant de ce fait des surcoûts importants en termes d'aménagement, de desserte et de services à développer. Le Grand-Duché de Luxembourg versera ainsi 15 millions d'euros aux communes belges pour lesquelles ce dispositif s'applique. Par ailleurs, depuis 1973, une telle compensation existe entre la France et le canton de Genève. Elle porte sur une enveloppe de 153 millions d'euros en direction des deux départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, mais également des communes où résident des travailleurs frontaliers. Le nombre de travailleurs résidant en France et ayant une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg atteint désormais 56 300 personnes et représente une part plus que significative dans la population active des bassins d'emploi de la Lorraine nord. Depuis plusieurs années la croissance du phénomène ne faiblit pas et les surcoûts induits obligent les collectivités françaises, comme belges, à des investissements importants pour lesquels ils ne disposent à ce jour d'aucune aide spécifique. Aussi, il lui demande si des négociations ont été engagées entre le gouvernement français et le Grand-Duché de Luxembourg pour que soit instauré un tel système et de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

En matière fiscale, les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions règlent normalement la question du statut fiscal des travailleurs frontaliers. Ainsi, s'agissant des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne et résidant en France, ces personnes sont, aux termes de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée par l'avenant du 28 septembre 1989, redevables de l'impôt sur le revenu en France. Si, sur ce point, une modification du régime conventionnel prévalant entre la France et l'Allemagne, d'une part, et entre la France et le Luxembourg, d'autre part, n'est pas envisagée, il convient toutefois, pour apprécier la situation financière des communes françaises concernées, de prendre en compte divers éléments. Les travailleurs frontaliers résidant en France et employés en Allemagne ou au Luxembourg contribuent au développement économique de leur lieu de résidence. De même, les entreprises situées à l'étranger et qui emploient des travailleurs frontaliers participent indirectement à l'emploi et au développement économique et social des régions où résident ces travailleurs. Sur le plan de la fiscalité, si le produit de l'impôt sur le revenu revient au budget de l'État, celui des impôts locaux revient en revanche aux budgets des collectivités territoriales (régions, départements, communes, établissements publics intercommunaux). L'accord signé le 14 décembre 2001 entre le Luxembourg et la Belgique n'est pas transposable en France, car, dans le système fiscal belge, les communes et non l'État perçoivent l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'accord entre la France et le canton de Genève du 29 janvier 1973 prévoit que ce dernier - qui perçoit l'impôt sur le revenu des rémunérations versées aux travailleurs frontaliers exerçant dans ce canton mais résidant en France - verse à la France, et non pas aux collectivités locales, une compensation financière correspondant à 3,5 % du montant

total de ces rémunérations. Enfin, il est à noter que, dans l'état actuel du droit communautaire, les questions fiscales demeurant de la compétence exclusive des États membres de l'Union européenne, l'initiative au niveau européen de la mise en place d'un régime des travailleurs frontaliers ne peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55718

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 647

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7040